

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 août 2018 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

NOR : ECOT1821960A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 621-6 ;

Vu la lettre du président de l'Autorité des marchés financiers du 12 juin 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dont le texte est annexé au présent arrêté, sont homologuées.

Art. 2. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2018.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale du Trésor,

O. RENAUD-BASSO

ANNEXES

ANNEXE 1

MODIFICATIONS DU LIVRE III DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

I. – L'article 312-5 est modifié comme suit :

1° Le 1° du III de l'article 312-5 est rédigé comme suit :

« 1° une personne désignée par le collège de l'AMF parmi ses membres ».

2° Le cinquième alinéa du III est rédigé comme suit :

« Le membre du collège de l'AMF préside le Haut Conseil certificateur de place. Toutefois, en cas d'absence provisoire d'une durée inférieure ou égale à six mois du président, le Haut Conseil certificateur de place choisit un autre de ses membres pour présider ses séances. En cas d'absence définitive ou d'une durée supérieure à six mois, le collège désigne un autre de ses membres comme président, pour la durée du mandat restant à courir. »

3° Au dernier alinéa du III, après la phrase « Les membres du Haut Conseil certificateur de place sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable », il est inséré une phrase rédigée comme suit :

« Le mandat du président du Haut Conseil certificateur de place se poursuit jusqu'à son terme, indépendamment, le cas échéant, de l'arrivée à échéance de son mandat de membre du collège. »

4° Le IV est rédigé comme suit :

« IV. Le Haut Conseil certificateur de place établit un règlement intérieur porté à la connaissance du collège de l'AMF. »

II. – Les articles 318-9 et 321-39 sont modifiés comme suit :

1° Au premier alinéa du I, la phrase « L'AMF constitue un Haut Conseil certificateur de place. » est supprimée.

2° Au 1° du I, après les mots : « Haut Conseil certificateur de place », sont ajoutés les mots : « mentionné à l'article 312-5 ».

3° Les III, IV et V sont supprimés.

III. – A l'avant-dernier alinéa des articles 317-12 et 321-20, après les mots : « une participation qualifiée » les mots : « entre les actionnaires existants » sont supprimés.

IV. – Après le deuxième alinéa de l'article 321-6, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Cette décision précise les conditions de délai et de mise en œuvre du retrait d'agrément. »

V. – Au 2° de l'article 315-2, les mots : « au paragraphe 1 de l'article 29 du » sont remplacés par les mots : « dans ce ».

ANNEXE 2

MODIFICATIONS DU LIVRE IV DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

I. – Le chapitre IV du titre II du livre IV est complété par une section 6 qui comprend trois articles rédigés comme suit :

« Section 6

« *Dispositions particulières aux fonds communs de placement d'entreprise relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier*

« *Art. 424-16.* – Sauf dispositions contraires, l'article 424-1 et les sections 1 à 5 du présent chapitre sont applicables aux FCPE mentionnés au I de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier.

« *Art. 424-17.* – Les articles 422-105 à 422-120, les deuxième et troisième alinéas de l'article 424-3, le second alinéa de l'article 424-10 et l'article 424-15 ne sont pas applicables aux fonds relevant de la présente section.

« Pour l'application de l'article 424-8 aux fonds relevant de la présente section, la référence à l'article R. 214-214 du code monétaire et financier est remplacée par une référence à l'article R. 214-214-7 du même code.

« *Art. 424-18.* – Sous réserve des dispositions du second alinéa du IV de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, les fonds relevant de la présente section publient leur valeur liquidative au moins une fois par mois. »